



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE VINGT LOGEMENTS  
SUR LA COMMUNE DE MARLY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **11 Mars 2013** présenté par l'**OPH de Montigny-les-Metz** enregistré sous le n° **57-2013-00027** ;

**DONNE RECEPISSE A  
OPH de Montigny-les-Metz  
M. LACOUR Christian  
9 rue du Général Pougin  
57950 - MONTIGNY-LES-METZ**

de sa déclaration concernant la création de 20 villas sénior sur la commune de MARLY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li> <li>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ol>	Néant

Le projet concerne la construction de 20 villas sénior sur la commune de MARLY.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MARLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 15 Mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement sur la commune de MARLY

Récépissé n° 57-2013-00027

## GENERALITES

**Maître d'ouvrage** (coordonnées complètes) :

O.P.H. de Montigny-les-Metz  
9 rue du Général Pougin  
57950 - MONTIGNY-LES-METZ

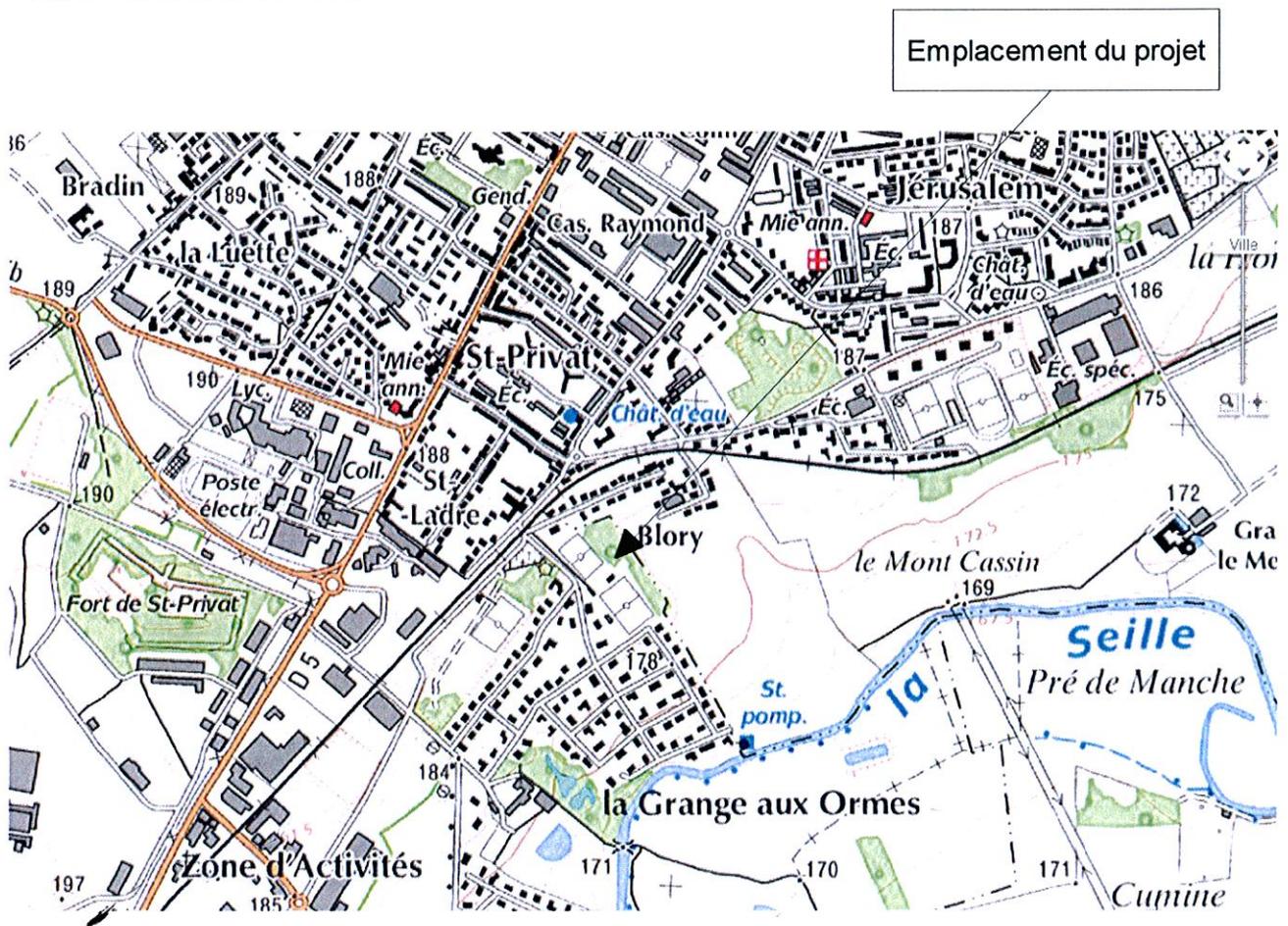
représentée par M. Christian LACOUR

Tél : 03 87 63 03 11

Fax :

Mail :

**Plan de situation du IOTA**



## DONNEES TECHNIQUES

Le projet concerne la construction de 20 logements de type sénorial et se situe sur la commune de MARLY, sur la parcelle section 35 n° 325.

Les voiries et parkings seront réalisés avec installations de bordures et caniveaux, mise en place de structure de voirie avec couche de roulement imperméabilisée et aménagement d'espaces verts.

L'assainissement sera de type séparatif.

Les eaux pluviales de la voirie transiteront vers deux séparateurs à hydrocarbures avant d'être dirigées vers deux bassins de rétention et d'infiltration :

- un bassin de 30 m<sup>3</sup> avec 50 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration
- un bassin de 53 m<sup>3</sup> avec 89 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration

Les eaux des toitures seront dirigées vers des tranchées d'infiltration (une pour deux logements) :  
 8 tranchées drainantes de 10,4 m<sup>3</sup> (dimensions : 2 x 13,2 ml x 1,2 ml)  
 2 tranchées drainantes de 10,8 m<sup>3</sup> (dimensions : 2 x 15ml x 1,2ml)

Les eaux usées des 20 logements seront transférées via un poste de refoulement vers le réseau d'assainissement de la commune au niveau de l'avenue des Ormes.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
1,13	0,39	3,7	100	186	- pour les eaux des voiries : 2 bassins de rétention et d'infiltration enterrés faits de casiers constituant des tranchées fermées. Chaque bassin sera muni d'un regard équipé d'une surprofondeur et d'un séparateur à hydrocarbures (cloison siphonide) placé en amont Pour les eaux des toitures : des tranchées drainantes et d'infiltration.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : sol et sous-sol (perméabilité :  $8 \times 10^{-6}$  m/s)

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Seille 4